

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 2

Artikel: La suppression de la céruse dans la peinture
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383543>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il l'a écrite à Préverenges, dans le petit chalet montagnard qui ouvre toutes grandes ses fenêtres comme des yeux étonnés sur le lac très proche; il l'a écrite dans le calme de sa retraite paysanne, après ses journées de labeur, quand il avait allumé sa pipe et que le silence du soir l'entourait.

C'est la méditation du lutteur après la bataille: Naine se prépare à reprendre le bon combat en concentrant sa réflexion et sa volonté. Il s'exprime tout entier dans cet opuscule, dont toutes les phrases rendent le son clair de la franchise et du bon sens; comme on ne peut guère voir Naine sans l'aimer, on peut difficilement le lire sans être persuadé. Connaissez-vous un adversaire de bonne foi? Donnez-lui ce petit ouvrage et vous verrez le résultat.

« Socialisme » et « morale sociale » sont termes presque synonymes pour ce philosophe de notre mouvement contemporain. Le but des actions humaines est l'épanouissement de la vie; le but du socialisme est de transformer la société pour que toutes les vies humaines puissent s'y épanouir librement. Il ne s'agit donc pas d'assouvir seulement des désirs matériels; ce sont les aspirations les plus élevées qu'il faut satisfaire: vaincre les forces naturelles, par le travail collectif; se vaincre soi-même en se libérant des instincts mauvais et en se soumettant librement aux lois de la solidarité; réprimer dans les autres hommes les manifestations de l'égoïsme qui inspire le désir d'exploiter et d'asservir ses semblables, cette triple libération, c'est la triple victoire que fait prévoir le progrès socialiste: la liberté de l'association, voilà notre formule de la démocratie.

Naine croit au progrès continu des sociétés humaines; les générations d'autrefois ont préparé toutes nos conquêtes à venir; il faut se garder de rien détruire de leur héritage.

La socialisation du travail est déjà un fait accompli puisque sur presque toute la terre, chacun travaille pour tous et que tous travaillent pour chacun; la démocratie politique est réalisée sur tous les continents. C'est dans les relations économiques que règne encore le désordre à cause du déchaînement éhonté des appétits individuels. La production n'est pas proportionnée aux besoins; la pléthore des biens crée la concurrence sans merci et la pénurie crée l'accaparement. « Il est facile, dit l'auteur, de concevoir une organisation générale qui règle l'apport de chacun... Lorsque toute la production et toute la répartition seront soumises à une réglementation dominée par l'intérêt général, que sera devenue la propriété privée des instruments de production? Elle sera socialisée, comme le travail. »

Ces conceptions générales éclairent d'un jour éblouissant l'histoire socialiste de ces dernières décades. La classe des salariés se prépare à jouer le rôle prépondérant que les bourgeois divisés par les concurrences économiques lui abandonnent peu à peu; seule elle n'a rien à perdre dans l'évolution de la société vers la généralisation du salariat; seule elle peut envisager l'intérêt général et non plus seulement son intérêt de classe.

On ne s'étonne donc pas que Naine invite les militants à renoncer à une phraséologie traditionnelle, qui est en désaccord avec toutes nos méthodes démocratiques: le socialisme évolue et renonce au dogme de la dictature.

Est-ce à dire que la lutte doit être moins âpre et l'organisation ouvrière moins combattive? Loin de là. « Le salariat doit jouer son rôle d'entraîneur dans tous les domaines. » Mais il peut le faire en mettant en harmonie la théorie et la pratique. Comment pourrait-il établir l'harmonie dans la société?

On prendra un plaisir infini à lire cette belle brochure et on en tirera grand profit. Sur certains points, quelques-uns d'entre nous feront peut-être des réserves aujourd'hui; mais l'unanimité sera rétablie demain. Peut-on faire grief à Ch. Naine de nous devancer un peu? Il veut ainsi nous montrer la route qu'il a reconvenue comme celle de la justice et de la vérité.

Prenez cette brochure, camarades. Sa lecture équivaut à un petit voyage à Préverenges. C'est moins cher: 60 centimes.

A. O.



La suppression de la céruse dans la peinture

Où en est-on en Suisse avec l'interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture? Qu'attend-on pour proposer la ratification de la convention internationale de Genève visant sa suppression?

Pendant que notre gouvernement hésite et tergiverse parce qu'il n'ose se résoudre à heurter les fabricants de céruse et les intéressés à sa vente; parce qu'il hésite à prendre position pour les empoisonnés contre les empoisonneurs; pour la santé publique contre les intérêts capitalistes, d'autres pays se mettent résolument à l'œuvre de ratification.

C'est ainsi que le Parlement français vient d'être saisi de deux projets de loi: l'un ratifie la convention de Genève; l'autre complète la législation en vigueur en la coordonnant avec les stipulations de la dite convention. Il est intéressant de dire quelques mots des projets français. Ceux-ci sont parfaitement caractérisés dans l'esprit ci-après de l'exposé des motifs, que nous extrayons du *Peuple*:

« La protection envisagée par la convention internationale sur l'emploi de la céruse est, sur certains points, plus étendue que celle qu'assure actuellement notre législation.

D'une part, en effet, la convention internationale fait porter l'interdiction d'emploi non seulement sur la céruse, mais encore sur le sulfate de plomb. D'autre part, en ce qui concerne les personnes, elle envisage l'interdiction d'emploi d'une manière générale, ce qui implique l'interdiction d'emploi des produits nocifs par les patrons travaillant eux-mêmes, lorsque notre législation ne prévoit l'interdiction qu'en ce qui concerne l'emploi de la céruse par les ouvriers.

La ratification entraînera donc l'insertion, dans notre législation, de dispositions complémentaires qui font l'objet d'un projet de loi distinct. Elle entraînera également certaines dispositions nouvelles d'ordre réglementaire qui feront l'objet de modifications et d'adjonctions aux décrets en vigueur concernant l'hygiène du travail.

Par contre, la convention internationale reste en deçà de notre législation actuelle: elle n'applique l'interdiction qu'aux travaux de peinture intérieure des bâtiments.

L'article 79 du livre II de notre Code du travail, au contraire, étend l'interdiction d'emploi de la céruse à tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

Il est utile de faire remarquer à ce sujet que la ratification de la convention internationale qui, à côté des mesures de protection plus étendues, contient des réserves et des restrictions ne figurant pas dans notre législation, ne saurait avoir pour effet de réduire en quoi que ce soit l'étendue de la protection résultant des textes en vigueur dans notre législation. Le paragraphe final de l'article 405 du traité de Versailles est

très net sur ce point: « *En aucun cas, il ne sera demandé à aucun des membres, comme conséquence de l'adoption par la conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.* » La ratification n'aura donc pour conséquence d'atténuer notre législation sur aucun point, mais seulement de la renforcer sur tous les points où elle est moins protectrice que le projet de convention.

En résumé, la France conserve la prohibition totale de la céruse dans tous les travaux du bâtiment (intérieur et extérieur); elle étend aux patrons cette prohibition, qui ne s'appliquait qu'aux ouvriers; enfin, l'emploi du sulfate de plomb est prohibé au même titre et dans les mêmes conditions que l'emploi de la céruse.

Le dépôt de ces projets, et l'esprit dans lequel ils sont conçus sont significatifs. La France avait déjà la législation la plus sévère du monde entier; elle n'en a pas moins estimé nécessaire de renforcer encore cette législation et, engagé par la parole de ses délégués à Genève, elle a entendu satisfaire à cet engagement comme à la conscience publique. »

Qu'attend-on chez nous, en Suisse, pour imiter ce qui se fait si heureusement ailleurs? Notre gouvernement, n'ose-t-il vraiment pas prendre position pour protéger la santé des ouvriers contre une des pires maladies professionnelles: le saturnisme? Estime-t-il que les intérêts de quelques capitalistes doivent prévaloir longtemps encore sur ce qui constitue l'unique richesse du travailleur: sa santé? Pour le bon renom de notre pays, nous voulons espérer que le projet de ratification verra bientôt le jour.



Le droit de l'ouvrier

Assurance-accidents. Il arrive très souvent que par négligence, à la suite d'un accident, des vies humaines courent les plus grands dangers. Un cas de ce genre est signalé dans le n° 11 de la *Revue suisse des accidents*.

Le 15 octobre 1919, mourait le cheminot E., âgé de 49 ans. Il s'était présenté à la consultation du médecin le 6 octobre en se plaignant de douleurs à la poitrine et aux jambes. E. avait plusieurs fois déjà consulté le médecin pour des douleurs rhumatismales, et celui-ci admit cette fois-ci encore l'existence de ce mal. Le 8 octobre, le patient se plaignit de douleurs particulièrement violentes et douloureuses. Son état s'aggrava de plus en plus les jours suivants et, finalement, le tétanos fut diagnostiqué. Le médecin ne put cependant, lors d'une nouvelle visite, constater aucune lésion ou cicatrice quelconque. Le patient jugea également que cette visite était sans objet, car il n'avait été atteint d'aucune blessure. Peu de temps avant sa mort, l'on apprit que E. avait tout de même été blessé; mais la lésion fut si insignifiante que personne ne s'en souvint. Le 1er octobre, E. s'était planté vers la jointure de l'avant-bras droit une petite esquille que le surveillant de la fabrique avait retirée puis bandée légèrement. Le sectionnement fit constater dans l'avant-bras droit une petite cicatrice blanche d'un centimètre. Au-dessous, dans un tissu couleur de rouille, l'on découvrit un petit corps dur noir en arête de 2 millimètres de long et 1 de large. La cicatrice, le corps dur et son enveloppe furent envoyés à Zurich pour un examen bactériologique. Cet examen permit d'établir que le corps dur était effectivement porteur de bacilles du tétanos. Cette constatation donna la preuve que l'on se trouvait en présence d'un accident professionnel et que le droit à une rente viagère pour les survivants était justifié.

Décisions de principe du Tribunal fédéral des assurances. Le fils du plaignant J. W. est entré le 27 septembre 1921 comme ouvrier à la verrerie de St-Prex. Le délai de résiliation de son engagement était de 14 jours. Les 10 et 11 avril de l'année suivante, il suspendit son travail, et le 12 avril il s'annonça malade. Avant de reprendre le travail, soit le 17 avril 1922, il fut victime d'un accident non professionnel. Dans l'obscurité il tomba dans un fossé rempli d'eau et y trouva la mort. L'assurance-accidents déclina toute responsabilité en alléguant que J. W. n'était plus assuré au moment de l'accident. Le tribunal d'assurance du canton de Lucerne approuva, en principe, la plainte des parents. Là-dessus, la caisse recourut au Tribunal fédéral des assurances.

Le Tribunal fédéral des assurances adopta le point de vue de la caisse et rejeta la demande des parents. Il appuya sa décision sur le fait que, d'après la loi, l'assurance cesse après le deuxième jour suivant celui où a pris fin le droit au salaire. Selon les décisions prises jusqu'à maintenant, le droit au salaire n'existe, en ce qui concerne les ouvriers occupés à la journée, à l'heure ou à l'accord, qu'aussi longtemps que l'intéressé travaille. Depuis le 9 avril, J. W. n'avait plus travaillé et, par conséquent, le 17 avril, son droit au salaire était périmé. Aucune entente n'a eu lieu. On pourrait aussi appliquer l'article 335 du Code des obligations, en vertu duquel l'ouvrier empêché par la maladie de faire son service, a cependant droit pour un temps relativement court au paiement de son salaire pour autant qu'il est au bénéfice d'un contrat de travail à long terme. Mais le tribunal fut d'avis que l'expression « long terme » ne correspondait pas à une durée d'engagement de sept mois; au contraire, sa durée aurait dû être d'au moins une année. Voilà les considérants sur lesquels est basé le rejet de la demande par le tribunal.

Au point de vue juridique, cette sentence peut bien être inattaquable. Au point de vue humanitaire, elle ne peut nullement nous donner satisfaction. D'après nous, le tribunal d'assurance a le devoir d'empêcher la mise à contribution abusive de la caisse. Mais que l'on refuse la rente aux parents de la victime simplement parce que le hasard a voulu que l'accident en cause survienne cinq mois trop vite, est un témoignage manifeste du peu de compréhension des instances de recours de la caisse et du tribunal, pour les questions sociales.

Deuxième cas. Le plaignant fit usage pour une excursion (visite de parents) de sa bicyclette, à laquelle il avait fait ajuster un moteur pour l'actionner. Au retour il entra en collision avec une automobile et subit diverses contusions qui exigèrent un très long traitement. La victime revendiqua les prestations légales de l'assurance. Il fut débouté de sa demande, parce que la conduite d'un véhicule à moteur constitue un risque extraordinaire. Le plaignant prétendit qu'une bicyclette sur laquelle est installé un moteur, ne représente pas un véhicule à moteur proprement dit. Le tribunal d'assurance du canton de Zurich se rallia au point de vue du plaignant. Il est vrai qu'il n'était pas d'avis qu'un tel véhicule ne représente pas un véhicule à moteur, mais qu'il fallait admettre que le plaignant avait arrêté le moteur avant la collision. Par conséquent, le moteur n'entrait pas en ligne de compte comme cause de l'accident.

Le Tribunal fédéral des assurances n'admit pas l'opinion d'après laquelle une telle bicyclette n'est pas un véhicule à moteur, lorsque ce dernier est arrêté. Effectivement, la vitesse d'un tel véhicule est notablement augmentée et les risques d'accident accrus par le poids du moteur, que celui-ci fonctionne ou non. Basé sur le fait que le danger auquel s'expose le conducteur